

UJA de Paris – Mai 2004
60ème Congrès de la FNUJA

**LES AVOCATS ONT-ILS INTERET A POUVOIR EXERCER
EN ENTREPRISES ?**

Ou le rapprochement des professions d'avocat et de juriste d'entreprise

I – HISTORIQUE DE LA REFLEXION SUR LE RAPPROCHEMENT :

Le débat est ancien puisque, dès 1968, le fameux « Livre bleu » de l'Association Nationale des Avocats (l'ANA est l'ancêtre de la CSA devenue la CNA) - qui s'inscrivait dans la droite ligne des travaux de réflexion entrepris par Jean-Paul Clément et Pierre-André Renaud (anciens présidents de la FNUJA) - prônait déjà une « **grande profession du droit** » qui incluait les juristes travaillant en entreprises.

On connaît la suite : 1971 verra la fusion des avocats avec les seuls avoués de 1^{ère} instance et les agréés près les tribunaux de commerce, celle de 1991 intégrera les conseils juridiques dans notre profession.

D'aucuns prétendent que la fusion de 1991 aurait créé des traumatismes dont une partie de la profession ne se serait pas remise. Toutefois, les jeunes avocats de moins de 40 ans, qui représentent plus de 50% de la profession, ont dans leur immense majorité prêté serment après cette dernière réforme de telle sorte qu'ils sont entrés d'emblée et sans amertume dans la nouvelle profession, pratiquant aussi naturellement la défense et le conseil sans y perdre leur âme. Notre profession a depuis connu une véritable explosion démographique liée essentiellement d'une part, au développement du droit des affaires et d'autre part, à l'attractivité qu'elle exerce sur les étudiants.

A la fin des années 1990, le débat sur le rapprochement des profession d'avocat et de juriste d'entreprise a pris une nouvelle ampleur avec l'établissement de plusieurs rapports :

A/ Le rapport GRANRUT de 1996 :

Dans un rapport au Conseil de l'Ordre de Paris du 12 mars 1996, le Bâtonnier Bernard de Bigault du Granrut avait d'abord constaté que l'exercice de leur activité par les avocats comme juristes internes à une entreprise ne posait pas de difficulté de principe dans de nombreux pays tels que l'Allemagne, l'Espagne, le Royaume Uni ou les Etats-Unis.

Selon son analyse, cette modalité d'exercice était considérée comme une garantie pour l'entreprise, pour les tiers et pour les avocats libéraux interlocuteurs de l'entreprise. Le fait que ces avocats, internes ou externes, aient reçu la même formation, respectent la même déontologie, soient soumis à la même discipline, permet au dialogue de prospérer dans un climat de confiance réciproque.

Après concertation avec les principales associations de juristes d'entreprise, il proposait le texte suivant :

- 1. Les avocats inscrits au tableau d'un Ordre d'avocats ou sur la liste du stage peuvent exercer la profession de « juriste d'entreprises ».
S'ils souhaitent rester membres du Barreau, ils doivent solliciter du Conseil de l'Ordre leur inscription sur une liste spéciale créée à cet effet.
Ils porteront le titre d' « avocat juriste d'entreprise » inscrit au Barreau de ...
Les requérants devront produire leur contrat de travail.*

2. *Les avocats inscrits sur cette liste exerceront l'activité professionnelle de conseil et de rédacteur d'acte dans le cadre des articles 58 et 59 de la loi du 31 décembre 1971. Ils ne pourront assister ou représenter leur entreprise, postuler et plaider devant les juridictions et les organismes juridictionnels ou disciplinaires de quelque nature que ce soit, (...)*
3. *Les avocats juristes d'entreprises pourront conserver leur titre d'avocat en mentionnant leur inscription sur la liste spéciale. Les avocats juristes d'entreprises resteront soumis à la discipline du Barreau ; ils participeront aux élections et seront éligibles. Les avocats juristes d'entreprises ne disposeront pas de l'usage d'un compte CARPA.*
4. *La correspondance des avocats juristes d'entreprises, entre eux ou avec leurs confrères inscrits au Barreau sur la liste générale, sera soumise aux règles de la confidentialité des la correspondance entre avocats.*

On y trouvait déjà les idées d'un tableau B et de l'interdiction de plaider qui seront reprises par le fameux rapports Varaut (« Missions de réflexion et de propositions en vue de l'élaboration d'un code des professions judiciaires et juridiques ») qui provoquera, deux ans plus tard, l'ire des juristes d'entreprises.

B/ Les rapports VARAUT et NALLET de 1998 et 1999 :

Puis ce fut la publication de deux rapports qui marqueront les esprits non moins par leur publication à la Documentation française que par les polémiques qu'il susciterent : celui de Jean-Marc Varaut en 1998 et celui d'Henri Nallet en 1999, ce dernier publiant une position commune adoptée par l'ACE et les associations représentatives des juristes d'entreprises (ci-après plate forme ACE/JE) qui amenait l'ancien Garde des Sceaux à conclure que :

« Plutôt que de proposer un statut spécifique de juriste d'entreprise, qui aurait l'inconvénient essentiel de créer une nouvelle profession là où l'offre est sans doute déjà pléthorique, nous suggérons que les juristes d'entreprise puissent, sous certaines conditions de diplômes, de formation et d'expérience professionnelle, être inscrits au Tableau de l'Ordre des avocats tout en continuant à exercer leur profession au sein de leur entreprise. Cette inscription entraînerait, naturellement, soumission à la déontologie de la profession d'avocat. »

Nous reprendrons brièvement les idées alors développées dans ces deux documents :

1/ L'accès à la profession :

1.1/ la formation : la plate forme ACE/JE proposait deux voies d'accès après la maîtrise de droit : l'accès commun à la profession unifiée (le CAPA) et le maintien d'une voie longue (actuelle passerelle de l'art. 98 al 3 du décret du 27/11/1991 au bout de 8 ans d'exercice).

1.2/ la définition du juriste d'entreprise : le rapport Varaut définissait « l'avocat-juriste d'entreprise » comme « un avocat salarié exerçant au sein d'une entreprise privée des fonctions de responsable des services juridiques d'au moins trois membres ».

La plate forme ACE/JE lui préférait le critère « *de l'exercice à titre principal, en entreprise, de fonctions juridiques, incluant le fiscal* », ce qui permettait l'accès à la profession d'avocat aux juristes internes uniques ainsi qu'aux collaborateurs du responsable d'un service juridique.

1.3/ l'autorisation de l'employeur : selon la plate forme ACE/JE, le choix du juriste d'entreprise de s'inscrire au Tableau de l'Ordre supposerait l'accord préalable explicite ou implicite de son employeur et impliquerait l'acceptation par l'entreprise du respect de ses obligations déontologiques par l'avocat interne et la sanction de leur violation par l'Ordre.

1.4/ la période transition : le rapport Varaut proposait de maintenir pendant une année seulement la passerelle de l'art. 98, tandis que la plate forme ACE/JE prônait le maintien d'une voie longue d'accès à la profession ce qui n'entraînait pas de période de transition.

1.5/ modalité d'inscription au Tableau : le rapport Varaut prévoyait l'inscription des avocats exerçant en entreprises sur une liste spéciale (Tableau B), ce à quoi la plate forme ACE/JE était hostile.

2/ Le titre : La rapport Varaut proposait la création d'un titre spécifique d' « avocat-juriste d'entreprise » alors que la plate forme ACE/JE voulait un titre unique d' « avocat ».

3/ Droits et obligations de l'avocat exerçant en entreprise :

3.1/ le droit de plaider devant les instances judiciaires : le rapport Varaut considérait que l'avocat exerçant en entreprise ne pourrait, en aucun cas, assister ou représenter leur entreprise, postuler ou plaider devant quelque juridiction que ce soit. A l'inverse, la plate forme ACE/JE ne voyait aucun motif à interdire à des avocats exerçant en entreprises, dans la mesure où ils ne pourraient avoir de clientèle personnelle, ce qui est aujourd'hui autorisé à des juristes d'entreprises devant les Tribunaux d'instance, de Commerce, administratifs, CPH, etc. Pour les autres juridictions, une participation à la phase orale de la procédure aux côtés de l'avocats de l'entreprise était sollicitée.

3.2/ la déontologie : l'idée était de renforcer la fonction et l'autorité du juriste d'entreprise par sa soumission à la déontologie des avocats, qu'il s'agisse des principes essentielles ou du secret professionnel et de la confidentialité :

- (i) soumission au secret professionnel,
- (ii) confidentialité des correspondances échangées avec des avocats exerçant en cabinets ou leurs confrères exerçant en entreprise.

3.3/ l'indépendance : la plate forme ACE/JE souligne qu'il s'agit d'une « indépendance de jugement intellectuel » que le lien de subordination salarial avec l'entreprise ne saurait pas plus altérer que pour les avocats salariés de cabinets.

3.4/ la discipline : soumission au contrôle disciplinaire exclusif de l'Ordre s'agissant du respect de la déontologie et compétence du CPH pour les litiges avec son employeur.

3.5/ les aspects financiers :

- (i) la cotisation ordinale qui devra être versée devra être déterminée selon les services mis à disposition par l'Ordre,

- (ii) régime de retraite, sécurité sociale, etc. : cotisation au régime salarié tant qu'il travaille en entreprise,
- (iii) assurance responsabilité civile professionnelle : selon la plate forme ACE/JE, aucune assurance particulière ne serait nécessaire dans la mesure où sa responsabilité en qualité d'avocat ne pourrait être engagée que vis-à-vis de son employeur dans le cadre de son contrat de travail

3.6/ conseil de l'ordre et élections professionnelles : électeurs et éligibles à toutes les élections professionnelles.

La position commune exprimée par l'ACE et les juristes d'entreprises a ensuite été reprise et explicitée dans un rapport de Jean-Jacques CAUSSAIN (aujourd'hui président de l'ACE-Paris) à la Commission prospective de l'Ordre de Paris du 22 février 2000 aux termes duquel il répondait à la question : « Pourquoi faut-il une grande profession du droit ? » par les arguments suivants :

- Les avocats et les juristes d'entreprise exercent un métier semblable (même formation juridique de base, praticiens du droit des affaires, donnent des avis compétents et indépendants pour éviter les risques existant dans le domaine juridiques) ;
- Ils pourraient être soumis aux mêmes règles déontologiques (secret professionnel, confidentialité) ;
- La plupart des grands pays développés ont déjà réalisé ce rapprochement (Etats-Unis, Angleterre, Espagne, Allemagne) ;
- Le droit européen favorise également ce rapprochement (directive 98/5 du 14/02/1998 sur l'exercice de la profession d'avocat dans un autre Etat membre) ;
- Une profession unie serait plus forte dans un marché du droit des affaires en expansion (faible nombre d'avocats par habitant en France, développement du droit des affaires et stagnation de l'activité judiciaire, résister à la concurrence des professions non juridiques) ;
- La fusion des deux professions favoriserait les débouchés et accroîtrait les échanges (nouveaux débouchés pour les titulaires du CAPA, évolutions des carrières internationales, promotion du droit français à l'étranger) ;
- Le rapprochement serait favorable aux entreprises (renforcement de l'autorité du juriste interne vis-à-vis des autres responsables de l'entreprise et de ses homologues étrangers).

C/ Les positions de la FNUJA de 1984 et 2000 :

1/ La FNUJA a toujours milité depuis le début des années 1960 pour une grande profession du droit qui rassemblerait, sous le même titre d'avocat : les avoués, les avocats aux Conseils et les notaires.

S'agissant des juristes d'entreprises, une position quelque peu ancienne (Congrès de Strasbourg en 1984 « Nous les avocats de l'an 2000 ») : « *considère que l'incompatibilité entre la nécessité de maintenir le statut libéral et la notion de lien de subordination interdit d'envisager tout salariat externe de l'avocat et, en l'état, le salariat interne* ».

C'était l'époque des interrogations sur la conciliation de la dépendance fonctionnelle avec l'indépendance intellectuelle.

20 ans après, nous savons que la position de la FNUJA sur le salariat interne a évolué puis qu'il a été admis dans le cadre de la réforme de 1991.

Mais qu'en serait-il aujourd'hui s'agissant du salariat externe ?

2/ Le débat a rebondi en l'an 2000 après la publication du rapport Nallet.

Lors de sa Commission permanente du 2 mars 2000, alors sous la présidence de Frédéric Nouel, l'UJA de Paris a considéré sur ce sujet que l'enjeu principal du rapprochement éventuel avec les juristes d'entreprises était de placer l'avocat au coeur de l'entreprise en amenant avec lui sa déontologie et son éthique spécifiques :

« La création d'une grande profession du droit pourrait passer par ce rapprochement à condition cependant que les entreprises acceptent de traduire juridiquement la prééminence des caractéristiques fondamentales de la profession d'avocat :

- *garantie d'indépendance, par exemple, par l'insertion d'une clause de conscience du type de celle en vigueur pour les journalistes ;*
- *reconnaissance d'une tutelle déontologique effective du Bâtonnier ;*
- *unicité du statut, un avocat dans l'entreprise ne pouvant amoindrir (ou se voir amoindrir) son degré d'exigence déontologique en s'affranchissant de ses contraintes par la possibilité de ré-adopter un statut non encadré de juriste d'entreprise. »*

Sous la présidence de Xavier-Jean Keita, Jacques Philippe Gunther (président de la FNUJA en 2001-2001) concluait, quant à lui, son rapport extrêmement complet sur la question (cf. « Document d'orientation sur le regroupement des professions d'avocat et de juristes d'entreprise en France ») remis à la FNUJA le 28 mars 2000 par ces mots encourageant la réflexion :

« On peut évidemment faire l'économie de la discussion : il suffit pour cela d'utiliser quelques lieux communs fondés sur le manque d'indépendance des JE ou la crainte de voir ces derniers déposséder les avocats de leur activité contentieuse, ou à l'inverse l'indifférence de ceux qui considère qu'il ne faut pas être frileux.

Comme toujours, la vérité se situe quelque part entre ces deux points de vue excessifs.

Au cœur du débat, il ne peut être nié le fait qu'il s'agit ici :

- *d'un débat éminemment politique sur lequel l'ACE a pris une longueur d'avance ;*

- *d'une opportunité de voir réformer l'art. 98 al. 3 qui n'est pas satisfaisant en l'état, puisqu'il offre une passerelle d'accès au Barreau sans examen déontologique et de mettre ainsi fin à ce double accès à la profession ;*
- *de voir l'activité des JE encadrée par une déontologie commune avec celle des avocats sous le contrôle des Ordres ;*
- *d'étendre le périmètre de l'activité des avocats à l'intérieur de l'entreprise.*

Il va sans dire au demeurant qu'un tel projet doit être soigneusement encadré, notamment en tenant compte :

- (i) *de l'impact d'un tel regroupement sur les prévisions de la CNBF,*
- (ii) *des conséquences de l'accès des JE à la plaidoirie sur certaines activités (banques, assurances, constructions, saisies immobilières...),*
- (iii) *de la coexistence éventuelle à l'intérieur des entreprises de juristes et d'avocats internes. »*

Depuis 2000, jusqu'à ce que Jean-Luc MEDINA ne relance le débat en 2004, la FNUJA n'a arrêté aucune position sur ce sujet où l'on sait que son opinion est très attendue compte tenu des réflexions en cours.

D/ Les positions des autres syndicats d'avocats :

L'ACE et la CNA, qui pourtant font liste commune à l'occasion des élections au CNB, ont sur ce point des positions antagonistes.

L'ACE (Association des Avocats Conseils d'Entreprises) y est extrêmement favorable ainsi que le démontre le document commun qu'elle avait signé le 7 juin 1999 avec les diverses associations de juristes d'entreprises (le cercle Montesquieu, l'AFJE, l'ANJB et l'ARJE) et qui fut annexé au fameux rapport Nallet sur « Les réseaux pluridisciplinaires et les professions du droit » (cf. supra). Dans un communiqué du 22 mars 2004, l'ACE a affirmé son opposition à l'octroi d'un « legal privilege » aux juristes d'entreprises pour lui privilégier clairement l'intégration dans la profession d'avocat.

En revanche, la CNA (Confédération Nationale des Avocats) – très éloignée des thèses défendues par l'ANA dans les années 1960 – y apparaît fortement hostile ainsi que le rappelle la motion adoptée le 10 janvier 2004 par son Comité directeur : « *La CNA considère que la seule caractéristique de nature à justifier que les prérogatives du secret professionnel soient attribuées à un professionnel du droit est sa complète indépendance, dont la responsabilité personnelle est le corollaire* ». Il semblerait même qu'elle fasse aujourd'hui de son opposition au rapprochement des professions d'avocat et de juriste d'entreprise l'un de ses principaux arguments électoraux...

*
* *

II – LES DONNEES DU DEBAT EN 2004 :

A/ D'un point de vue européen :

Le débat est extrêmement actif au plan européen où la possibilité de conserver le titre d'avocat tout en exerçant en entreprise est accordée aux Pays-Bas, Royaume-Uni, Allemagne, Espagne, Portugal, Norvège, Grèce, Islande, Pologne et Danemark, tandis que cela reste interdit en Italie, Luxembourg, Autriche, Slovaquie, Suède, Finlande, Hongrie et France.

Sur le plan jurisprudentiel, l'arrêt « AM & S » du 18 mai 1982 avait donné la définition de « l'avis indépendant » pouvant être protégé par le secret professionnel comme étant celui qui émane « *d'un avocat indépendant, c'est-à-dire non lié au client par un rapport d'emploi et procède d'une conception du rôle de l'avocat, considéré comme collaborateur de la justice et appelé à fournir, en toute indépendance et dans l'intérêt supérieur de celle-ci, l'assistance légale dont le client a besoin [et dont la] protection a pour contrepartie la discipline professionnelle, imposée et contrôlée dans l'intérêt général par les institutions habilités à cette fin.* »

Le « legal privilege », c'est-à-dire la confidentialité de l'avis donné par le juriste, a toutefois ensuite été accordé par la Cour européenne de justice, aux termes d'un arrêt « Carslen » de mars 1988, aux juristes salariés de la Commission ou du Conseil.

Or, une ordonnance rendue le 30 octobre 2003 par le Président du Tribunal de première instance des Communautés Européennes dans une affaire « Azko Nobel » concernant la confidentialité d'un avis émis par un avocat néerlandais salarié d'une entreprise anglaise, laisse à penser que cette jurisprudence déjà ancienne pourrait prochainement évoluer s'agissant de « *la question complexe des conditions dans lesquelles les correspondances échangées avec un avocat employé de façon permanente par une entreprise peuvent, éventuellement, être protégées par le secret professionnel, dès lors que cet avocat est soumis à des règles déontologiques de même degré que celles s'imposant à un avocat indépendant.* »

Le Parlement européen a quant à lui voté en avril 2003, à la suite d'un lobbying intensif mené par les associations membres de l'ECLA/AEJE (la confédération européenne des associations nationales de juristes d'entreprises), en faveur d'un amendement à la proposition d'un nouveau règlement européen en matière de contrôle des concentrations qui permettrait aux juristes d'entreprises de bénéficier du secret professionnel s'ils sont dûment qualifiés et font partie d'une association professionnelle :

« *Les communications entre un client et son conseil juridique externe ou interne, par lesquelles un client demande ou reçoit un conseil juridique, bénéficieront de la confidentialité des écrits dans la mesure où le conseil est qualifié à la donner, adhère à des principes d'éthique ou de déontologie professionnelle et peut faire l'objet d'une procédure disciplinaire diligentée dans l'intérêt du public par une association professionnelle à laquelle le Conseil adhère.* »

Le Conseil des ministres de l'Union européenne a toutefois rejeté ces amendements le 23 novembre 2003.

C'est dans ce contexte que l'assemblée générale du CCBE (Conseil des Barreaux de l'Union européenne qui représente les 500.000 avocats européens auprès des Institutions européennes) a adopté les 28-29 novembre 2003 la recommandation suivante :

« A condition qu'ils remplissent l'ensemble des critères d'admission au Barreau et mis à part le seul fait qu'ils exercent en qualité de juriste d'entreprise (si une telle admission est actuellement interdite en vertu des règles du barreau), les juristes d'entreprise, tels que définis dans ce document, devraient pouvoir devenir membres du Barreau. »

Une harmonisation des statuts se dessine donc au niveau européen qui tendrait à permettre l'exercice de la profession d'avocat en entreprise, alors que, parallèlement, l'ECLA/AEJE (Association Européenne des Juristes d'Entreprise) milite depuis 1997 pour la reconnaissance au niveau communautaire de sa profession (statut propre, déontologie propre, titre de « juriste d'entreprise » protégé, *legal privilege*, droit de plaider pour son entreprise devant toutes juridictions, etc.).

L'alternative est donc bien celle soulignée en 1999 par le rapport Nallet :

- soit les avocats pénètrent l'entreprise,
- soit, à terme, une nouvelle profession de juriste d'entreprise sera institutionnalisée avec ses règles déontologiques propres.

B/ La récente évolution des positions des juristes d'entreprises :

Face à cette impasse européenne, les juristes d'entreprises (dont le nombre en France peut être estimé à 4000 ou 5000 soit 10 à 15% du nombre des avocats comme dans les autres pays européens) semblent militer de plus fort pour rejoindre notre profession.

Ils semblent toutefois également travailler à un positionnement subsidiaire qui consisterait à créer leur propre structure institutionnelle comme ce fut le cas en Belgique avec la création, par une loi du 3 février 2000, d'un « Institut des juristes d'entreprise » qui confère à ses membres la confidentialité des avis rendus par le juriste d'entreprise au profit de son employeur et dans le cadre de son activité de conseil juridique. Selon la loi Belge, le « juriste d'entreprise » doit remplir, outre celle de diplômes de droit, les conditions suivantes :

- fournir, en faveur de l'entreprise publique ou privée dont il est salarié, des études, des consultations, rédiger des actes, conseiller et prêter assistance en matière juridique,
- assumer principalement des responsabilités se situant dans le domaine du droit.

Soulignons que les membres des principales associations représentatives des juristes d'entreprise en France sont même astreints à des règles déontologiques qui n'ont toutefois aucun caractère d'ordre public mais démontrent leur quête d'éthique professionnelle.

Leur position, face à l'intransigeance de celle exprimée dans la plate forme ACE/JE de 1999, a également sensiblement évolué pour mieux tenir compte de la particularité de leur exercice.

Ainsi la dernière position en date du 7 avril 2004 du Cercle Montesquieu présente les enjeux de façon positive d'un tel rapprochement :

1/ Renforcer le droit français dans le concert international : *l'école française du droit ressortirait renforcée d'une unité entre les conseils internes et externes et favoriserait le positionnement des juristes internes français par rapports à leurs homologues étrangers qui sont, pour la plupart, avocats.*

2/ Renforcer la place du droit dans le monde des affaires :

2.1/ *vis-à-vis des professionnels du chiffre : un rapprochement de nos professions permettrait de renforcer la force, et le poids de l'institution juridique aux côtés des hommes du chiffre, avec à terme l'idée de créer un « commissariat au droit » ;*

2.2/ *dans la gestion au quotidien de l'économie : affirmer mieux l'éminence du droit dans tous les rapports économiques et sociaux permettra de renforcer la place et l'image de l'avocat, interne et externe, dans la société toute entière.*

3/ Renforcer la place des avocats dans les entreprises : *un positionnement du directeur juridique en qualité d'avocat renforcerait, par le prestige et l'exigence du titre, et par sa forte connotation d'indépendance, la place du droit dans l'entreprise et sa gouvernance. Cela renforcerait la complémentarité des interventions respectives du conseil interne et du conseil externe, unis par une déontologie commune.*

4/ Renforcer les barreaux et la place de l'avocat dans la société française :

4.1/ *en terme de procédure et de plaidoirie : les avocats plaidants, parce qu'ils apportent une valeur ajoutée et une compétence qui ne peut être internalisée en masse, ne doivent pas redouter un tel projet, qui n'offrirait aux avocats exerçant en entreprises pas plus de droit en matière de plaidoirie qu'aux juristes d'entreprises actuelles, sauf peut-être la possibilité de plaider aux côtés de l'avocat externe en matière civile ;*

4.2/ *en terme de nombre : une intégration basée sur le volontariat, après accord de l'entreprise et validation par le barreau selon les critères de l'actuelle passerelle conduit à estimer entre 1500 et 2000 le nombre potentiel de juristes d'entreprise qui pourraient prétendre au titre d'avocat d'ici à 5 ans ;*

4.3/ *en terme d'institution : un second tableau apparaît indispensable car l'avocat exerçant en entreprise ne pourrait avoir de clientèle autre que son propre employeur et permettrait de régler le statut collectif obligatoire (retraites, prévoyance, etc.), ce double tableau étant calqué sur celui des médecins ou pharmaciens exerçant en entreprises ;*

4.5/ *déontologie, autorité du Bâtonnier : ce projet conduirait à renforcer l'indépendance du conseil de l'avocat en entreprise par le cumul des règles déontologiques et de droit du travail ;*

4.6/ *formation : unification progressive des formations au sein des CRFPA et débouché complémentaire pour les jeunes avocats ;*

4.7/ *sur le plan économique : il n'est pas contestable que le droit des affaires est un marché porteur pour les avocats et que la création d'une direction juridique dans une entreprise se traduit déjà par un renforcement de la prescription des conseils et services des avocats externes, ce qui pourrait encore se trouver renforcé par une profession unifiée, sans que les*

parts de marché dévolues au contentieux et aux procédures ne se trouvent affectées dans la mesure où les directeurs juridiques n'ont les compétences, ni le temps, ni les moyens de se priver des services des leurs avocats spécialisés en la matière.

C/ Les derniers travaux du CNB et de l'Ordre de Paris :

1/ Au CNB :

Lors de l'assemblée générale du 24 avril 2004, le Bâtonnier André BOYER a présenté son rapport sur « Le rapprochement des professions d'avocat et de juriste d'entreprise » qui constitue une remarquable synthèse des thèses en présence.

Son plan résume la problématique tout en détaillant les objections et les conditions d'un éventuel rapprochement :

1/ La situation en France :

- 1.1/ la situation législative (art 58 L 31/12/1990)
- 1.2/ la réglementaire (art. 98-3 D 27/11/1991)
- 1.3/ la jurisprudence (définition de l'entreprise et définition du juriste d'entreprise : une activité juridique permanente et effective au bénéfice de l'entreprise au sein d'un service structuré et spécialisé)
- 1.4/ les organisations professionnelles des juristes d'entreprises
- 1.5/ le profil des juristes d'entreprise

2/ La situation en Europe :

- 2.1/ généralités et présentation de l'AEJE (Association Européenne des Juristes d'Entreprise)
- 2.2/ le droit de plaider :
 - ceux qui le reconnaissent avec diverses variantes : Espagne, Portugal, Royaume-Uni, Pays-Bas, Grèce,
 - ceux qui l'interdisent : Allemagne, Italie, Belgique.

3/ Les raisons du rapprochement (cf. supra rapport Caussain)

4/ La motivation des juristes d'entreprise (cf. supra position du cercle Montesquieu)

5/ Les objections au rapprochement :

- 5.1/ le lien hiérarchique avec l'employeur
- 5.2/ l'indépendance
- 5.3/ la confidentialité et le secret professionnel
- 5.4/ la représentation et la plaidoirie

6/ Les conditions du rapprochement :

- 6.1/ la définition du juriste d'entreprise
- 6.2/ inscription à un tableau B
- 6.3/ les diplômes
- 6.4/ la formation et l'accès à la profession d'avocat

Le CNB a considéré à l'unanimité qu'il devait continuer à réfléchir et à avancer sur la place et le statut de l'avocat en entreprise.

2/ Au Barreau de Paris :

Cédric FISCHER, MCO, a présenté au Conseil de l'Ordre le 20 avril 2004 un rapport sur l'opportunité d'envisager un rapprochement entre les professions d'avocat et de juriste d'entreprise.

A l'issue des débats, il a été décidé de poursuivre la réflexion autour des questions suivantes :

- la formation : si la formation des avocats est encadrée par la loi, celle des juristes d'entreprises ne fait l'objet d'aucune disposition légale ; les entreprises seront-elles invitées à participer au financement de la formation professionnelle ?
- le titre : les avocats exerçant en entreprise porteront-ils le titre d'avocat ou celui d'avocat en entreprise ?
- le statut : les avocats exerçant à titre libéral ou en qualité de salarié d'une structure libérale et ceux exerçant en entreprises auront-ils le même statut ?
- l'indépendance : comment s'assurer que l'avocat en entreprise sera véritablement indépendant dans son travail ?
- la déontologie : l'avocat d'entreprise sera-t-il soumis à la même déontologie que l'avocat libéral ? Quels seront les moyens de contrôle du Bâtonnier ? Quid du conflit déontologique entre l'employeur et le Bâtonnier ?
- le périmètre d'activité : les avocats exerçant en entreprise pourront-ils exclusivement donner des prestations juridiques à leur employeur ou à des tiers ? Pourront-ils également consulter mais aussi plaider pour elle ? Sera-t-il possible pour un avocat d'exercer à temps partiel en entreprise et à temps partiel en libéral ?
- le secret professionnel : l'avocat exerçant en entreprise sera soumis, pour l'ensemble de son activité, au secret professionnel ? Dans l'affirmative, son bureau ne pourra-t-il pas être perquisitionné pour les mêmes motifs et dans les mêmes conditions que les cabinets d'avocats ? Pourra-t-il être relié aux mêmes systèmes d'information que celui de l'entreprise, ses dossiers seront-ils accessibles à l'entreprise comme tous les documents émanant de celle-ci ?
- la confidentialité : les notes et les correspondances de l'avocat exerçant en entreprise seront-elles confidentielles ? Dès lors, qui, au sein de l'entreprise, y aura accès ? En cas de départ de l'avocat, l'entreprise les conservera-t-elle ?
- l'assurance responsabilité : les avocats d'entreprise seront-ils soumis à l'assurance obligatoire ou l'entreprise bénéficiaire de la prestation juridique renoncera-t-elle à tout recours ?
- le recours à la CARPA : sera-t-il obligatoire ?

Ce sont des questions que nous pourrions nous poser également.

D/ Les derniers travaux de la FNUJA :

La FNUJA a choisi, dans un premier temps, la voie du dialogue et de la concertation avec les deux principales associations de juristes d'entreprises : l'Association Française des Juristes d'Entreprise (AFJE), qui revendique 2500 adhérents et est présidée depuis 2002 par Sabine LOCHMANN, et le Cercle Montesquieu, qui rassemble 250 directeurs et responsables juridiques des plus grandes entreprises françaises (sachant que la moitié des membres de son conseil d'administration sont avocats de formation) et est nouvellement présidé, depuis le 27 avril 2004, par Dominique DURAND.

C'est ainsi que lors de son Comité décentralisé de Nîmes du 28 février 2004, la FNUJA a reçu la présidente de l'AFJE pour un débat particulièrement animé... et que les colonnes du FNUJA Infos n°92 spécial Congrès lui ont été ouvertes ainsi qu'à l'ancien président du Cercle Montesquieu pour leurs permettre de présenter leurs thèses.

Lors de sa Commission permanente du 8 avril 2004, l'UJA de Paris a quant à elle débattu de la question dans le prolongement d'une table-ronde organisée le 5 avril 2004 par sa Commission prospective avec le Bâtonnier Bernard du Granrut (toujours aussi prospectif et favorable à la création d'une grande « *profession de l'exercice du droit* » après 64 ans de Barreau !), Sabine Lochmann et Kaliane Khau-Thibaut, représentant l'AFJE, Guillaume Le Foyer de Costil, président de la CNA (qui, comme pour mieux enterrer ce débat qu'il considère idéaliste, préconise de s'occuper d'abord de l'intégration des avoués, notaires et avocats aux Conseils), ainsi que Marie-Aimée Peyron, Patrick Vovant et Jean-Pierre Forestier, membres du Conseil de l'Ordre de Paris et délégués du Bâtonnier.

A l'issue de ces divers travaux, nous avons bien compris les multiples intérêts que les juristes d'entreprises avaient à pouvoir rejoindre notre profession tout en continuant à l'exercer en interne (secret professionnel, confidentialité, renforcement de leur poids dans l'entreprise, etc.).

Les arguments tirés des renforcements du droit français sur le plan international, la place du droit dans le monde des affaires, la place et l'image des avocats dans les entreprises et dans la société française en général sont bien évidemment intellectuellement séduisants.

Ils rejoignent notre préoccupation de toujours de créer une grande profession du droit.

Mais des préoccupations légitimes demeurent du point de vue des avocats qui ne souhaitent pas voir leurs prérogatives fondamentales diminuées par un rapprochement dont ils ne tireraient finalement aucun bénéfice économique à plus ou moins long terme.

Les deux principales apparaissent être les suivantes :

- Le secret professionnel : n'y a-t-il pas un risque d'affaiblissement dans l'entreprise de notre secret professionnel, celui-ci étant déjà victime de la dictature de la transparence et de plus en plus bafoué en matière de procédure pénale ?
- La concurrence : pourquoi les juristes d'entreprises, qui affirment que, même devenus avocats, ils n'iront pas plaider, veulent-ils en obtenir nécessairement le droit ? A supposer qu'ils aient l'indépendance nécessaire, auraient-ils la distanciation requise pour défendre leur entreprise ?

Une fois réglées ces questions, non seulement catégorielles mais qui concernent des principes fondamentaux de la profession, la vraie question ne sera-t-elle pas de savoir si les jeunes avocats ont intérêt à avoir la possibilité d'exercer en entreprise tout en conservant leur statut de membre du Barreau ?

Ne serait-ce pas l'occasion de leur offrir de plus grands débouchés, une meilleure fluidité de carrières, tout en renforçant la place du droit dans l'entreprise et en offrant à notre profession un plus grand poids politique et économique ?

C'est ainsi que nous vous proposons d'aborder le débat dont toutes les données vous ont été rappelées dans l'exposé ci-dessus et qui sera enrichi par le Colloque sur « l'avenir de la profession » organisé dans le cadre du 60ème Congrès de la FNUJA : Paris sur l'avenir !

Loïc DUSSEAU
Président de l'UJA de Paris
Le 18/05/2004

Références :

- Jean-Claude Woog, *Pratique professionnelle de l'avocat*, éd. Litec
- Bernard Sur, *Histoire des avocats en France*, éd. Dalloz
- Daniel Soulez Larivière, *La réforme des professions juridiques et judiciaires*, Ordre de Paris, juin 1988
- Bâtonnier Bernard du Granrut, *Les juristes d'entreprises et la profession d'avocat*, Ordre de Paris, 12 mars 1996
- Henri Nallet, *Les réseaux multidisciplinaires et les professions du droit*, La documentation française, 1999
- Jean-Jacques Caussain, *Rapport à la Commission prospective de l'Ordre des avocats au Barreau de Paris*, 22 février 2000
- Jacques-Philippe Gunther, *Document d'orientation sur le regroupement des professions d'avocats et de juristes d'entreprise en France*, FNUJA, 28 mars 2000
- *Rapport annuel de l'UJA de Paris*, juillet 2000
- Laurent Marlière, *Quel avocat pour le 21è siècle ?*, éd. Bruylant, Bruxelles, 2001
- Colloque de l'UJA de Paris, *Vers une grande profession du droit*, 27 mai 2001
- Commission internationale de l'Ordre de Paris, *Rapport d'étape du groupe de travail Secret professionnel*, 7 octobre 2003
- Bertrand Hohl, *Les juristes d'entreprise et le secret professionnel*, Les Annonces de la Seine, n°19, 18 mars 2004
- Carbon de Seze, *Rapport de la commission prospective de l'UJA de Paris sur la fusion des juristes d'entreprises et des avocats*, avril 2004
- Bâtonnier André Boyer, *Rapport sur le rapprochement des professions d'avocat et de juriste d'entreprise*, CNB, avril 2004
- Bulletin du Barreau de Paris n°16 du 27 avril 2004
- La lettre Internationale du Conseil National des Barreaux, n°1, 4 mai 2004
- La lettre du Conseil National des Barreaux, n°8, 12 mai 2004
- FNUJA Infos, *Spécial Congrès Paris sur l'avenir*, n°92, juin-août 2004